



# Différencier les dépôts illégaux de déchets

## Décharge illégale ou Dépôt "sauvage" ou Valorisation illégale ?

---

**S3PI Hainaut Cambresis Douaisis  
Douai - 21 septembre 2017**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# Différencier les dépôts illégaux de déchets

## Définitions

**Un « dépôt sauvage » = acte d'incivisme d'un ou plusieurs particuliers** ou entreprises qui déposent des déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion de déchets autorisées à cet effet. Ces dépôts sont dispersés, de faible ampleur et le plus souvent ponctuels.

**Une « décharge illégale » = installation professionnelle dont l'autorisation ICPE fait défaut.**

Elle fait l'objet d'apports réguliers de déchets par des particuliers ou des professionnels du BTP.

La décharge est exploitée ou détenue par une entreprise, un particulier ou une collectivité. A noter que les décharges illégales peuvent inclure des ISDI, ISDND ou ISDD illégales, selon la nature des déchets du BTP concernés.

**Une valorisation illégale** = tout dépôt ou remblaiement par des déchets sous l'égide d'un maître d'ouvrage (détenteur des déchets ou propriétaire du terrain) qui est incapable de prouver que les déchets servent et sont adaptés de par leurs caractéristiques techniques et environnementales à un tel aménagement utile.

# Différencier les dépôts illégaux de déchets

## Repères quantitatifs

Repères quantitatifs pour apprécier la nature d'un dépôt de déchets du BTP :

Nature des déchets	Déchets Inertes	Déchets non dangereux non inertes	Déchets Dangereux
<b>Seuils</b>	$\geq 5000 \text{ m}^3$ Equivalent à 333 semi-remorques	$\geq 100 \text{ m}^3$ Equivalent à environ 7 semi-remorques	$\geq 5 \text{ m}^3$
<b>Origine du seuil</b>	Seuil de déclaration des installations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes de la rubrique 2516	Seuil de déclaration des installations de transit de déchets non dangereux de la rubrique 2716	Pas d'origine réglementaire



# Différencier les dépôts illégaux de déchets Indices

Faisceau d'indices pour caractériser la situation d'un dépôt de déchets du BTP

Dépôt sauvage	Décharge illégale
Absence de gestionnaire du site sur lequel les déchets sont déposés, le propriétaire du terrain peut ne pas être informé de la situation	Le gestionnaire du site sur lesquels les déchets sont déposés est identifiable
Pas d'engin de chantier sur le site	Des engins de chantiers sont éventuellement présents sur le site
Pas d'échange commercial	Généralement échanges commerciaux (mais pas nécessairement si le terrain appartient au dépositaire des déchets)
Dépôt de petite ampleur inférieur aux seuils du tableau de repères quantitatifs	Les dépôts sont supérieurs aux seuils du tableau de repères quantitatifs
Aucune autorisation au titre du code de l'urbanisme	Exhaussement avec ou sans autorisation au titre du code de l'urbanisme
	Anciennes carrières dont la réhabilitation n'était pas prévue par l'arrêté d'autorisation
Absence de registre	Éventuellement présence de registre



*Liberé - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

[www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

# Différencier les valorisations légales de valorisations illégales (stockages « déguisés »)

Faisceau d'indices pour caractériser la situation d'une valorisation

Valorisations légales	Valorisations illégales
Le projet d'aménagement aura lieu avec ou sans déchets	Le projet d'aménagement est abandonné du fait de l'apport de déchets rendu impossible
Le projet de valorisation répond à une finalité utile	Le maître d'ouvrage est incapable de prouver l'utilité de l'aménagement comportant des déchets
Les déchets utilisés en tant que matériaux alternatifs sont adaptés de par leur caractéristiques techniques et environnementales Les guides des recommandations applicables ont été employés.	Les guides de recommandations applicables n'ont pas été employés
L'aménagement est régulièrement autorisé au titre du code de l'urbanisme	L'aménagement n'est pas régulièrement autorisé au titre du code de l'urbanisme
L'aménagement a fait l'objet d'une étude d'impact ou d'un examen au cas par cas requis au titre de l'article R122-2 (selon les dispositions de la nomenclature des études d'impact)	L'aménagement n'a pas fait l'objet de l'étude d'impact ou de l'examen au cas par cas requis au titre de l'article R122-2 (si le projet y est soumis).

# Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte

## Article 19 quinques : Faciliter les contrôles de police

L'article L. 541-32 du code de l'environnement est ainsi rétabli :

« Art. L. 541-32. – Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de **justifier** auprès des autorités compétentes de la **nature des déchets** utilisés et et de l'utilisation de ces déchets dans un but de **valorisation** et non pas d'élimination. »

Cet article permettra en cas de doute sur la nature des déchets de demander la réalisation de prélèvements et d'analyses pour vérifier la nature des déchets et de demander des justifications techniques sur l'utilité de l'ouvrage.



# Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte

## Article 21 quinquies : Lutter contre les sites illégaux

Après l'article L. 541-31 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-32-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-32-1. – Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Cet article ne s'applique pas aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier ni aux carrières en activité. »

Objectif : limiter les opérations d'élimination de déchets déguisée en aménagement :

- S'il s'agit d'élimination, le maître d'ouvrage se fait payer systématiquement
- S'il s'agit d'un vrai aménagement utile, le maître d'ouvrage est attentif à la qualité et à la forme des déchets qu'il reçoit. Ces opérations ont un coût qui rend la probabilité que le fournisseur de déchet paie pour les valoriser extrêmement faible



# Référentiels utiles

- ❖ Note Nomenclature 25 avril 2017 : notamment les fiches transverses
  - Ouvrages utilisant des déchets comme matières premières
  - Gestion des terres excavées – réhabilitations de sites pollués
  - Rubrique 2760
- ❖ Guide sanctions à l'usage des communes, DRIEE, novembre 2014
- ❖ Guides CEREMA
  - Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Évaluation environnementale, mars 2011 (guide méthodologique pour tout type de déchets) complété du courrier DGPR du 29 mars 2016 relatif à la natures des ouvrages comparables aux ouvrages routiers.
  - Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Les matériaux de déconstruction issus du BTP, janvier 2016 (guide spécifique aux déchets du BTP)
  - Note d'information ISDI non autorisée ou protection accoustique ? Méthode d'évaluation, Mars 2017

## Guides BRGM

- Guide de réutilisation hors site des terres excavées, BRGM-60013-FR, février 2012

